

REPUBLICAN FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

New



ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT
S-4660

PARIS, LE 15 DEC. 2009

GABINET DU PRÉSIDENT									
PHES	JVA	JDT	AGN	N	10287	OJ			
17 12 2009									
AN	SW	MH	SAB	REP	MR	JHA	SEA	ISO	OD
MÉCANO						174	ARCHIVES		

Monsieur le Président,

En application de la procédure de transmission directe de certains textes communautaires aux parlements nationaux, la Commission européenne a adressé à l'Assemblée nationale la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (COM [2009] 154 final).

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, l'avis émis, au nom de l'Assemblée nationale, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Avec nos meilleurs souvenirs

Bernard ACCOYER

Monsieur José Manuel BARROSO
Président de la Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 BRUXELLES
BELGIQUE

AVIS

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et
l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de
successions et à la création d'un certificat successoral européen
(COM [2009] 154 final)**

PRÉSENTÉ

PAR M. SEBASTIEN HUYGHE,

Rapporteur de la commission
des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République,

Député.

AVIS

La commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Vu le projet d'avis de la commission des Affaires européennes, en date du 17 novembre 2009,

– considère que la proposition n'appelle pas d'observation au regard du principe de subsidiarité ;

– demande à la Commission européenne d'apporter des réponses aux réserves qu'elle exprime au regard du principe de proportionnalité, en particulier sur la protection insuffisante des droits du conjoint et des enfants du défunt.

Il lui est ainsi demandé de définir des mécanismes propres à empêcher que l'application des dispositions de loi successorale désignée par la proposition permette de violer les principes fondamentaux d'attribution de la réserve héréditaire aux plus proches parents établis par la loi de la résidence habituelle ou, lorsque le défunt a fixé sa résidence habituelle dans un Etat depuis une courte durée, établis par la loi de sa nationalité.



